

Appel à Manifestation d'intérêt concurrent préalable à une
occupation temporaire du domaine public suite à une
Manifestation d'intérêt spontanée

(Port Canal)

Présentation de l'autorité accordant l'autorisation

	<p><u>Communauté d'Agglomération du Grand Montauban</u> <u>9 rue de l'Hôtel de ville</u> <u>82000 MONTAUBAN</u></p> <p><u>slartet@ville-montauban.fr</u> <u>0563221452</u></p> <p>Horaires : 8h30-12h30 / 14h00-18h00</p>
---	---

Date de remise des manifestations d'intérêt : 26 avril 2021 à 12h00

I. Préambule

Port Canal, situé rue des Oules à Montauban, est un site de loisirs prisé par les montalbanais et les touristes. Plus d'une centaine de bateaux franchissent l'écluse, chaque année, pour naviguer sur le Tarn.

Ce site constitue également un point de départ de randonnées pédestres ou cyclistes ainsi qu'un lieu de pique-nique à destination d'un public familial.

Le site de Port Canal bénéficie dans son environnement immédiat, de nombreux équipements structurants : un port avec 32 anneaux, une aire de camping-cars, une capitainerie ouverte toute l'année, une station de location de vélos, une aire de pique-nique, une aire de jeux pour les enfants et un établissement de restauration.

Le Grand Montauban souhaite conforter l'attractivité, diversifier les activités et renforcer le développement du site de Port Canal tout en préservant l'identité du site.

L'aire urbaine de Montauban regroupe un peu plus de 80 000 habitants :

- ✓ Au cœur du sud-ouest et du département du Tarn et Garonne.
- ✓ A proximité de la métropole toulousaine et de son aéroport.
- ✓ Au croisement des autoroutes A62 (Bordeaux – Toulouse) et A20 (Toulouse – Brive).

II. Contexte de l'appel à manifestation d'intérêt

Le Grand Montauban gère diverses installations de Port-Canal à Montauban en vertu de la concession portuaire avec Voie Navigable de France, jusqu'au 31 décembre 2021.

Un opérateur a manifesté son intérêt pour occuper 2 emplacements au sein de Port-Canal, afin d'y proposer, pendant la saison touristique (1^{er} mai – 31 octobre 2021), des activités fluviales douces avec de la location de bateaux électriques légers.

Conformément aux dispositions de l'article L2122-1-4 du code général de la propriété des personnes publiques, lorsque la délivrance du titre mentionné à l'article L.2122-1 intervient à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée, l'autorité compétente doit s'assurer au préalable par une publicité, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente.

Tout porteur d'un projet concurrent pour la mise en œuvre de l'activité proposée, intéressé par l'occupation, pour une durée n'excédant pas la période mentionnée, peut se manifester jusqu'au 26/04/2021.

L'occupant jouira du droit d'occupation de l'emplacement par la conclusion d'une convention d'occupation temporaire du domaine public.

Les espaces mis à disposition de l'occupant seront exclusivement affectés à la gestion et l'exploitation des activités de locations de véhicules fluviaux légers électriques de qualité avec la possibilité de proposer de la petite restauration de type paniers repas, confiseries, glaces et boissons sans alcool.

Il ne s'agit nullement de déléguer au futur occupant un quelconque service, ni de lui attribuer un marché public moyennant le versement d'un prix.

III. Description de l'emplacement proposé

Les emplacements proposés sont situés à Port-Canal, port fluvial du Grand Montauban. Ils se situent sur le ponton (A), à proximité directe de la Capitainerie. Deux emplacements règlementés avec accès à des branchements électriques seront donc mis à disposition de l'occupant. (Annexe n° 1)

En plus des emplacements pour les véhicules fluviaux légers et électriques, un emplacement au sein de la Capitainerie sera défini avec le candidat retenu pour l'installation du lieu d'accueil et d'information.

Les véhicules fluviaux légers et électriques doivent pouvoir être aisément retirés du canal.

IV. Activités autorisées

Seules les activités de location de bateaux électriques sans permis sont autorisées ainsi que la vente de petite restauration de type paniers repas, confiseries, glaces et boissons sans alcool en partenariat avec le restaurant les Cabanes du Port, présent sur site.

V. Conditions d'occupation

Régime de l'occupation du domaine public

La convention d'occupation domaniale sera accordée intuita persone à l'occupant.

L'occupant sera tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom les biens et les installations mis à disposition.

Il demeurera personnellement responsable à l'égard du Grand Montauban de l'ensemble des obligations stipulé dans la future convention.

Le Grand Montauban se réservera le droit de contrôler le respect de la destination du domaine public faisant l'objet de la future convention.

Obligations liées à l'occupation

L'occupation fera l'objet d'une convention d'occupation domaniale jusqu'au 31/12/2021.

Il est rappelé que l'autorisation est soumise aux règles de la domanialité publique.

Ainsi l'autorisation d'occupation sera accordée à titre précaire et révocable. Il n'aura pas de droit acquis au renouvellement.

Elle pourra être résiliée de plein droit par la Collectivité, sans indemnisation, en cas de faute dans l'exécution de la convention d'occupation moyennant un préavis d'un mois.

L'occupant devra se conformer aux règles en vigueur en matière sanitaires et de petite restauration, notamment celles liées à la covid-19. Un protocole sera à prévoir.

L'occupant s'engage à respecter la tranquillité des usagers et riverains du site de port Canal notamment en se conformant à la réglementation en vigueur (Art. R1334-32 du code de la santé publique ; Arts. R571-25 à R571-30 du code de l'environnement).

Amplitude horaire de l'occupation

L'occupant s'engage à exploiter son activité pendant la saison touristique du 1^{er} mai au 31 octobre 2021 inclus. Il peut proposer des plages/horaires d'ouverture qui seront débattues.

En dehors des jours d'ouverture et hors de la saison touristique, l'occupant est autorisé à laisser ses bateaux sur site pour l'hivernage. Le petit matériel, l'équipement informatique et de sécurité ou tout autre matériel liés à l'activité devra être retiré ou stocké pour la saison hivernale.

Aussi, l'occupant devra quitter l'enceinte du port au plus tard le 31/12/2021, date de fin de la concession portuaire avec Voie Navigable de France. A cet effet, les bateaux et tout le matériel apporté devront être enlevés.

VI. Conditions financières

Conformément à l'article L. 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance.

L'occupation temporaire du domaine public sera consentie en contrepartie du versement d'une redevance d'occupation domaniale d'un montant de :

- 8 960€ pour la saison estivale jusqu'au 31/10/2021,
- 1 200€ pour les 2 emplacements jusqu'au 31/12/2021,

Conformément à la délibération du conseil communautaire n°306/12/2020 du 17 décembre 2020.

L'occupant devra acquitter directement toutes consommations personnelles d'eau, d'électricité, de chauffage, de téléphone et internet, et plus généralement de tous fluides, selon les indications de ses compteurs et relevés et fera son affaire des abonnements et de l'entretien des compteurs.

L'occupant a en charge le paiement de tous les impôts et taxes dont il est tenu de s'acquitter.

VII. Procédure et délai :

Dans l'hypothèse où d'autres porteurs de projets se manifesteraient à la suite de la publication du présent avis, une procédure de sélection préalable à la délivrance d'une autorisation d'occupation du domaine public serait organisée en application de l'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Le cas échéant, le candidat sera invité à fournir un dossier composé :

- Une lettre de candidature rédigée en français et signée par le candidat, personne physique, ou, pour une personne morale, par la personne habilitée à l'engager juridiquement et financièrement (documents justificatifs à l'appui).
- L'identité et le statut du candidat
 - ✓ Nom du ou des dirigeant(s), du ou des représentant(s) légal(aux), ou de la personne ou des personnes dûment habilitée(s)
 - ✓ Statuts à jour certifiés conformes par le candidat acquéreur
 - ✓ Copie certifiée conforme des pouvoirs de la personne représentant
 - ✓ Chiffre d'affaires global HT sur les trois années précédentes si existant
- Des références et expériences professionnelles en lien avec l'activité proposée
- La description du projet technique (véhicules fluviaux légers et électriques, nature des prestations proposées, prix, calendrier et animations proposées...).
- Extrait de moins de 3 mois de l'inscription au registre du commerce et des sociétés, ou registre des métiers, ou toute attestation relative à l'exercice de l'activité considérée.
- Déclaration sur l'honneur attestant que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales pour les trois dernières années ou les trois derniers exercices clos.

Date limite de réception des projets :

La date limite de remise des dossiers est **le 26 avril 2021 à 12h.**

Les dossiers qui seraient remis après la date et l'heure limites fixées ci-dessus, ne seront pas retenus.

Les dossiers pourront être remis sous pli par lettre recommandée ou en main propre contre récépissé.

Les plis contenant les projets seront remis avec la mention « **NE PAS OUVRIR – Appel à manifestation d'intérêt - Port Canal** » :

- ✓ Soit par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception postal incluse dans une enveloppe cachetée à l'adresse suivante :
Grand Montauban Communauté d'Agglomération
Office de Tourisme – A l'attention de Stéphanie LARTET
Service du courrier
9, rue de l'Hôtel de Ville – 82 013 Montauban Cedex

- ✓ Soit dans une enveloppe cachetée contre récépissé au service et à l'adresse ci-dessus précisée. Horaires d'ouverture au public du lundi au vendredi 8h30 à 12h15 et 13h30 à 17h30.

Remise du dossier

Le présent cahier des charges est disponible sur le site internet du Grand Montauban et est publié sur les canaux électroniques du Grand Montauban.

Il est précisé que le candidat est tenu d'avoir pris connaissance de l'intégralité du présent cahier des charges et de ses pièces jointes avant de déposer son projet et sera considéré avoir une parfaite connaissance du site.

VIII. Choix de l'occupant

Le choix du projet s'effectuera sur la base des critères suivants :

- ✓ Qualité du service proposé aux usagers
- ✓ Harmonie des véhicules fluviaux légers et électriques à l'environnement de Port-Canal (esthétique, caractéristiques techniques des véhicules)
- ✓ Expérience professionnelle et compétences de l'occupant liées à des activités nautiques et locatives
- ✓ Cohérence et viabilité du projet économique
- ✓ Pertinence et ambition du projet technique et notamment au regard :
 - Du rapport qualité / prix des prestations proposées
 - Des normes de sécurité
 - Des animations proposées pour adultes et enfants

A l'issue de la consultation et en fonction du choix retenu, une convention d'occupation temporaire du domaine public sera conclue avec le candidat retenu pour la durée mentionnée ci-dessus.

IX. Attribution de l'autorisation

Les candidats non retenus à l'issue de la consultation recevront une lettre recommandée avec accusé de réception 15 jours après la décision d'attribution de l'autorisation.

Une lettre de notification sera envoyée au candidat retenu avec la convention d'occupation du domaine public, qui devra être retournée signée sous 15 jours.

Le Grand Montauban choisit les candidats avec lesquels il entend négocier une mise à disposition du site. Il pourra prendre contact avec les candidats afin d'obtenir toute précision jugée utile.

Le Grand Montauban se réserve le droit d'interrompre l'appel à projet, à tout moment et se réserve la possibilité de ne pas donner suite aux candidatures reçues notamment si les candidatures sont incomplètes ou non conformes à l'objet de la présente consultation, le tout sans que les candidats puissent demander en contrepartie une quelconque indemnisation.

X. Interrogations / Questionnements

Toute question relative à la consultation sera adressée par mail à l'adresse indiqué ci-dessus et pour des questions d'organisation devra parvenir au plus tard 2 jours calendaires avant la date limite de réception des manifestations d'intérêts.

Annexe 1

Les emplacements proposés sont situés sur le ponton (A), à proximité directe de la Capitainerie.

